

Arrêt

**n° 197 025 du 21 décembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne et de religion musulmane. Votre père est issa et votre mère darod. Vous faites partie du clan Yonis Moussa.

Vous êtes la fille de [E.A.I.] (dossier CG [...] et SP [...]) qui s'est vu notifier un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 24 février 2005 mais qui est régularisé actuellement en Belgique tout comme votre frère [E.A.H.] (dossier CG [...] et SP [...]) et votre mère [I.Y.A.]. Votre frère, [E.A.H.], est également en Belgique et comme vous, a introduit une demande d'asile (dossier CG [...] et SP [...]) – en procédure).

Vous habitez à Djibouti Ville à Balbala avec les membres de votre famille.

Vous êtes membre du MRD (Mouvement pour le Renouveau Démocratique et le Développement) depuis 2013 et étiez chargée de la sensibilisation pour le compte du parti.

Vous avez été arrêtée à quatre reprises à Djibouti du fait de vos activités politiques.

Le 25 février 2013, vous êtes interceptée lors d'une manifestation politique de protestation suite au vote législatif qui a eu lieu quelques jours plus tôt, amenée au commissariat du 3^{ème} arrondissement puis libérée une semaine plus tard. Votre deuxième arrestation a lieu le 5 août 2013 alors que vous étiez devant la maison du Cheick Guirreh Meidal qui venait d'être arrêté. Vous êtes écrouée durant 3 semaines à Nagad puis libérée. Vous êtes ensuite également arrêtée chez vous le 12 mai 2014 après avoir participé à une manifestation compte tenu du non respect de l'accord de paix entre Afars et Issas, et transportée à Gabode où vous êtes emprisonnée durant un mois. Votre dernière arrestation date du 10 juin 2015 alors que vous vous étiez mobilisée afin d'accueillir la célèbre chanteuse Djama Miguil. Vous êtes interpellée après l'intervention des forces de l'ordre, transférée à Gabode puis libérée après une semaine de détention. A votre sortie de prison, vous vous réfugiez durant 2 mois à Ali Sabieh afin de vous soigner.

Le 20 août 2015, vous vous rendez en Ethiopie, pays que vous quittez le 8 décembre 2015 pour rejoindre l'Europe.

Vous arrivez en Belgique le 9 décembre 2015 et introduisez votre demande d'asile le 23 décembre 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, vos connaissances quant au parti MRD pour le compte duquel vous auriez fait de la sensibilisation et de la coalition de l'USN (Union pour le Salut National) dont il fait partie sont tellement lacunaires que le CGRA ne peut pas croire à l'acharnement dont vous dites avoir fait l'objet à savoir que vous auriez été arrêtée à quatres reprises.

Ainsi, vous ne pouvez donner aucune information précise quant au programme de ce parti, vous contentant de déclarer que la seule chose que vous savez à ce propos est que l'idée principale du parti est d'insuffler le changement au pays et de créer du développement, du renouveau, du développement économique (voir audition du 20/02/2017 pages 5/9 et 6/9 et informations jointes à votre dossier). Vous n'êtes même pas capable d'expliquer quelque peu pourquoi vous avez choisi le MRD et pas un autre parti, ce que vous aimez dans les idées du parti et quelles sont les conditions pour en devenir membre, ce qui est un comble pour une personne dont le rôle dans le parti serait la sensibilisation et la mobilisation (audition du 19/12/2016 page 3/11 et du 20/02/2017 pages 5/9 et 6/9 et informations jointes à votre dossier). Vous n'avez pas pu fournir plus de renseignements quant à la structure du parti que ce soit au niveau national ou local et notamment par exemple de préciser quel est l'organe principal qui le dirige ou quelles sont les structures du MRD existant au niveau des différentes régions, communes et quartiers du pays (voir audition du 20/02/2017 pages 6/9 et 7/9 et informations jointes à votre dossier). De même, vous ne savez pas non plus préciser quelle était la position de votre parti par rapport aux élections présidentielles du mois d'avril 2016 et par rapport à la candidature de Omar Elmi Khaireh à cette élection, vous justifiant en disant que vous étiez déjà ici (audition du 20/02/2017 page 6/9 et informations jointes à votre dossier). De plus, vous ignorez aussi qui est le représentant du MRD en Belgique (audition du 20/02/2017 page 6/9).

Vous n'avez pas pu apporter plus d'informations quant à la coalition USN dont fait partie le MRD. Ainsi, vous dites ne plus vous souvenir si un des partis initialement dans la coalition en a été exclu après les élections législatives de 2013 (audition du 19/12/2016 page 9/11 et informations jointes à votre dossier administratif). Vous ne connaissez pas non plus le nom de l'assemblée créée par la coalition après ces élections législatives ni qui est le président de cette dernière (audition du 19/12/2016 page 9/11 informations jointes à votre dossier). Vous déclarez erronément que le MJO (Mouvement des Jeunes de

l'Opposition) fait partie de l'USN et est toujours le mouvement des jeunes de la coalition actuellement (audition du 19/12/2016 page 9/11 et informations jointes à votre dossier). De même, vous ne savez rien de la structure de l'USN à Djibouti (audition du 20/02/2017 page 7/9 et informations jointes à votre dossier). Vous demeurez également incapable de préciser durant quel mois de l'année 2014 l'accord cadre entre le gouvernement djiboutien et l'USN a été signé (audition du 19/12/2016 page 9/11) et d'expliquer quelque peu les dissensions nées au sein de l'USN à l'approche des élections présidentielles du mois d'avril 2016 (audition du 20/02/2017 page 6/9). Pour le surplus, vous dites également erronément qu'actuellement Daher Ahmed Farah, le président de votre parti, est encore porte-parole de l'USN, Omar Elmi Khaireh le vice-président et Abdourahman Mohammmed Guelleh le secrétaire général, ce qui est faux selon les informations à la disposition du CGRA (audition du 20/02/2017 page 7/9, feuille annexe et informations jointes à votre dossier).

Ces nombreuses méconnaissances empêchent de croire que vous avez un réel engagement au sein de l'opposition djiboutienne et que vous auriez été arrêtée à quatre reprises compte tenu de vos activités politiques.

Ce constat est encore corroboré par le fait que vous n'avez tenté aucune démarche pour contacter la représentation de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union Européenne ou à tout le moins de vous renseigner à ce sujet, notamment quant au nom de son représentant (audition du 19/12/2016 pages 9/11 et 10/11).

Ensuite, le CGRA relève également des invraisemblances et incohérences dans vos différents récits successifs qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez énoncés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas ceux ayant motivé votre fuite du pays.

Ainsi, lors de vos auditions au CGRA, vous déclarez que, lors de vos libérations de prison, vous avez, à chaque fois, été sérieusement menacée et que les forces de l'ordre vous ont prévenue que si elles vous reprenaient à manifester ou à faire partie de l'opposition, vous alliez en payer les conséquences et qu'elles allaient vous tuer mais vous dites que cela ne vous a pas empêchée de continuer la lutte (voir notamment audition du 20/02/2017 page 2/9). Vous ajoutez que, suite à la troisième détention au cours de laquelle vous avez été sévèrement torturée, vous avez quand même essayé de vous rendre moins visible (voir page 2/9). Or, un peu plus loin lors de la même audition, lorsqu'il vous est demandé quelle précaution vous avez prise pour être moins visible lors des manifestations publiques auxquelles vous avez continué à prendre part après cette troisième détention, vous répondez de manière très vague que vous ne vous cachez pas particulièrement, que vous étiez parmi la foule pour finalement dire que vous ne preniez pas de précaution particulière mais que vous aviez peur au fond de vous, ce qui contredit vos précédentes déclarations (audition du 20/02/2017 page 3/9).

En tout état de cause, le CGRA ne peut pas croire que vous continuiez à manifester publiquement à plusieurs reprises sans prendre aucune mesure particulière après avoir subi trois arrestations/détentions, dont un mois à Gabode la troisième fois - la pire détention, selon vos dires -, au cours desquelles vous avez été sévèrement battue, torturée et menacée de mort si vous recommenciez à fréquenter l'opposition. Il est d'autant plus invraisemblable que vous continuiez à participer à des événements publics organisés par l'opposition après le mois de juin 2014 dès lors que lors de votre deuxième passage au CGRA, vous précisez qu'entre votre troisième libération et votre quatrième arrestation, les forces de l'ordre sont passées environ dix fois chez vous afin de vous intimider, que ce n'est qu'après que vous pleuriez et leur affirmiez que vous n'aviez pas pris part à telle ou telle manifestation politique qu'elles vous laissaient et que, pendant cette période, vous deviez vous déplacer à d'autres endroits pour leur échapper (audition du 20/02/2017 page 5/9). Dans ce contexte que vous décrivez, il n'est pas crédible que vous preniez le risque de prendre part, le 6 juin 2015, à la grande manifestation publique en l'honneur du retour de la chanteuse Djama Miguil au pays puis à la fête organisée pour elle quelques jours plus tard sans autre précaution, d'autant plus que, selon les informations à la disposition du CGRA, plusieurs femmes ont été interpellées le 6 juin 2015, ce que vous ne pouviez ignorer (voir copie jointe à votre dossier).

Il n'est également pas plausible vu les menaces proférées par les forces de l'ordre à votre égard lors de vos libérations et plus particulièrement lors de votre sortie de Gabode en juin 2014 et le harcèlement que vous auriez subi pendant l'année qui a suivi, qu'en juin 2015, vos autorités vous libèrent après une semaine de détention alors que vous aviez pourtant à nouveau participé à un événement organisé par l'opposition djiboutienne. Interrogée à ce sujet, vous n'apportez aucune explication pertinente, vous contentant de dire que, dès qu'elles ont fini de vous torturer, elles vous jettent dehors.

Relevons aussi que vous déclarez, lors de votre audition au CGRA le 19/12/2016, que la manifestation organisée par l'USN le 12 mai 2014 avait pour but de protester vu que l'accord de paix entre Afars et Issas n'avait pas été respecté, accord que vous situez en 1991, ce qui est faux selon les informations à disposition du CGRA. Cette méconnaissance confirme encore le manque de crédibilité quant à votre engagement politique et, a fortiori, vos quatre arrestations et détentions (audition page 6/11 et informations jointe à votre dossier).

Ce constat est encore corroboré par le fait que, d'après les informations à disposition du CGRA, aucune trace de vos arrestations/détentions n'a été trouvée après une recherche sur plusieurs sites Internet de partis d'opposition, d'organisations non-gouvernementales et autres banques de données ni d'ailleurs en ce qui concerne vos activités politiques (voir informations jointes à votre dossier administratif). C'est d'autant moins crédible dès lors que, lors de votre audition au CGRA le 20/02/2017, vous avez prétendu, dans un premier temps, que vous pensez que l'USN est au courant de vos arrestations, tout en précisant "cela je ne peux pas le savoir mais je me dis sûrement" (page 4/9) tantôt que la coalition a fait des démarches pour essayer de vous sortir de prison et formulé une plainte par rapport à votre cas personnel (page 6/9). Au vu de ce qui précède, de votre dernière version formulée au CGRA lors de votre audition le 20/02/2017 et du fait que vous auriez été arrêtée et écrouée à 4 reprises dont une fois un mois à la prison de Gabode, il est incompréhensible que votre nom n'ait pas été cité notamment dans les communiqués de l'opposition djiboutienne qui dénoncent très régulièrement les arrestations arbitraires de leurs membres ou dans ceux émis par les ONG de ce pays.

Lors de vos auditions, vous évoquez aussi le fait que **vous avez subi une excision de type 3 (infibulation) dans votre pays** et que vous souffrez de ce fait (audition du 19/12/2016 pages 4/11 et 5/11 et du 20/02/2017 pages 7/9 et 8/9). A l'appui de vos dires, vous déposez un certificat médical établi par le Centre de Planning Familial FPS - Réseau Solidaris qui atteste d'une excision de type 3 dans votre chef, ayant pour conséquence des problèmes urinaires ou fécaux, une dysménorrhée et une émission prolongée du flux menstruel, une dyspareunie, des troubles de la sexualité et une diminution de la libido.

Lors de votre audition au CGRA, vous évoquez également les douleurs importantes que vous devez endurer pendant vos règles très irrégulières et dites que vous ne voulez pas que les filles que vous aurez dans le futur subissent cela. Vous ajoutez aussi que le gynécologue que vous avez consulté vous a proposé une opération de désinfibulation, solution que vous ne pouvez toutefois accepter vu que cela ne se fait pas dans votre pays (audition du 20/02/2017 pages 7/9 et 8/9).

Le CGRA note, tout d'abord, à ce sujet que, si une mutilation génitale féminine est une atteinte physique particulièrement grave, qui est irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou des effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés. La protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

Le CGRA estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme persécution que vous avez subie dans l'enfance ne se reproduira pas. En l'espèce, depuis cette mutilation génitale, vous avez évolué à Djibouti, y avez mené une vie sociale et fait des études. Partant, ces éléments autorisent le CGRA à conclure qu'une nouvelle forme de mutilation de quelque nature qu'elle soit ne risque plus de se produire, ni même au demeurant une autre forme de persécution en lien avec votre condition de femme vivant à Djibouti. Le CGRA note par ailleurs que vous n'avez fait état d'aucun élément à même de générer chez vous une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour à Djibouti serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé. Vous ne faites par ailleurs pas encore l'objet d'un suivi psychologique actuellement alors que vous êtes pourtant en Belgique depuis plus d'un an (audition du 20/02/2017 page 8/9).

La seule crainte que vous invoquez lors de vos auditions au CGRA en rapport avec cette excision est purement hypothétique à savoir que vous ne souhaitez pas que les filles que vous aurez dans le futur subissent la même chose (audition du 20/02/2017 page 8/9).

Partant, cette mutilation que vous avez subie par le passé - aussi grave soit elle -ne peut suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié.

Enfin, vous dites aussi que vous feriez partie du clan Yonis Moussa dont certains membres ont été massacrés le 21 décembre 2015 lors d'une cérémonie traditionnelle (audition du 19/12/2016 pages 2/11 et 5/11). Relevons, tout d'abord, à ce sujet que vous n'apportez aucun élément concret et objectif afin d'étayer votre appartenance à ce clan, que votre père n'en a pas fait mention lors de son audition au CGRA en recevabilité le 7 octobre 2002 alors que la question de son appartenance ethnique lui a été clairement posée (voir la première page de son rapport d'audition au CGRA joint à votre dossier administratif) et que vous n'avez pu donner que peu d'informations quant à ce qui s'est passé lors de cet événement, ne sachant, par exemple, citer aucun nom ou prénom de personnes qui ont été tuées ce jour-là, ignorant si des militants du MRD ou certains membres de votre famille éloignée étaient parmi eux (audition du 19/12/2016 page 5/11). Ensuite, vous n'avez pas participé à cet événement (ni aucun membre de votre famille nucléaire d'ailleurs) dès lors que vous étiez déjà en Belgique à ce moment. Tous ces éléments empêchent de croire que vous pourriez éprouver une crainte en cas de retour dans votre pays du fait de votre appartenance plus qu'hypothétique à ce clan. Quoiqu'il en soit, selon les informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier, les Yonis Moussa sont intégrés au pouvoir politique et économique djiboutien dont ils profitent sans aucune discrimination (voir copie des informations jointes à votre dossier).

Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Vous déposez tout d'abord votre acte de naissance et une copie de votre fiche familiale. Ces documents n'ont pas de pertinence en l'espèce dès lors qu'ils concernent vos données personnelles et familiales qui ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure mais n'ont pas trait aux événements invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Quant à votre carte de membre du MRD, elle ne peut, à elle seule, restaurer la crédibilité de vos dires quant à votre engagement politique largement entamée par les diverses lacunes relevées ci-dessus. Quoiqu'il en soit, ce document ne prouve en rien vos arrestations, motif principal de votre fuite de Djibouti.

Vous joignez également une attestation du président de votre parti Daher Ahmed Farah datant du 13 décembre 2016 qui ne peut, à elle seule, permettre d'expliquer les méconnaissances et invraisemblances relevées ci-dessus. Relevons aussi que cette attestation est peu détaillée, ne précise pas votre fonction au sein du parti, se contentant de dire que vous en êtes sympathisante ni le nombre, les dates et durées de vos détentions ou la manière dont Daher Ahmed Farah aurait été informé que vous seriez ciblée par l'appareil répressif djiboutien.

Quant au certificat médical du 12 décembre 2016, il ne peut davantage être retenu n'établissant aucun lien de corrélation entre les lésions décrites par le médecin et les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. En effet, dans ce certificat, le médecin se réfère à vos dires en mentionnant que les lésions seraient dues à des bastonnades. Le CD dont vous dites qu'il concerne la fracture à votre jambe n'établit pas davantage de lien de causalité avec les faits invoqués.

Le certificat médical établi par le Centre de Planning Familial FPS - Réseau Solidaris qui atteste d'une excision de type 3 dans votre chef ne peut davantage être pris en compte pour les motifs déjà exposés ci-dessus. Le même constat peut être fait en ce qui concerne votre carte d'inscription au Gams Belgique

En conclusion, au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité d'établir qu'à l'heure actuelle, il existerait, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que « de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée pour investigations complémentaires.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en raison d'incohérences, d'inconsistances et de contradictions dans ses déclarations concernant les événements relatés au Djibouti en lien avec son opposition politique. Par ailleurs, selon l'acte attaqué, il y a de bonnes raisons de penser que l'infibulation subie par la requérante dans l'enfance ne se reproduira pas, la requérante ayant depuis lors mené une vie sociale et fait des études ; elle précise que la requérante n'a fait état « d'aucun élément à même de générer une crainte subjective à ce point exacerbée qu'elle laisserait à penser qu'un retour à Djibouti serait inenvisageable en raison des séquelles dues à la mutilation génitale subie par le passé ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »

4.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

4.3. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence

d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4. L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit d'ailleurs expressément que : « Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas ».

Cette disposition instaure ainsi une présomption de crainte fondée en faveur du demandeur qui démontre qu'il a déjà subi une persécution, ou une menace directe de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, à charge pour la partie défenderesse de la renverser en établissant qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. L'utilisation spécifique du terme « cette persécution » implique que cette présomption ne vaut que pour autant que la persécution crainte pour le futur présente, quand bien même elle se présenterait sous une autre forme, un rapport certain avec la persécution subie par le passé.

4.5. La partie requérante fait valoir que l'infibulation subie par la requérante dans l'enfance constitue une « torture » et lui cause des souffrances qui sont toujours d'actualité, rendant « toute perspective de retour [au Djibouti] inenvisageable » (requête, pages 11 à 13). La partie défenderesse estime quant à elle, ainsi qu'il a été explicité *supra* au point 3, qu'il y a de bonnes raisons de penser que l'infibulation subie par la requérante dans l'enfance ne se reproduira pas.

4.6. La question essentielle en l'espèce concerne dès lors la crainte de persécution dans le chef de la requérante, née de l'infibulation subie et de la probabilité qu'une mutilation du même type se reproduise en cas de retour dans son pays

4.7. En l'espèce, la requérante a subi une excision de type 3, à savoir une infibulation, et souffre de ses conséquences, à savoir des problèmes urinaires ou fécaux, une dysménorrhée et une émission prolongée du flux menstruel, une dyspareunie, des troubles de la sexualité et une diminution de la libido (*cfr* le document médical versé au dossier administratif).

4.8. Le Conseil rappelle que l'infibulation, qui constitue une forme extrême de mutilation génitale, implique le plus souvent la nécessité, pour les femmes qui l'ont subie, d'interventions futures qui équivalent à reproduire la persécution initiale (dans le même sens, *cfr* l'arrêt du Conseil n° 125 702 du 17 juin 2014 rendu par une chambre à trois juges - point 5.4.1). Il estime dès lors qu'une infibulation constitue une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, perdurent durant toute la vie de la femme qui en a été victime ; en l'espèce, les conséquences ou effets secondaires de l'infibulation sont attestés par un document médical.

4.9. Les circonstances de la présente affaire, à savoir, notamment, l'âge de la requérante, qui exprime sa volonté d'être mère dans le futur et dès lors épouse dans le contexte culturel qui est le sien, conduisent à estimer qu'il existe une forte présomption qu'en cas de retour au Djibouti, la requérante fasse l'objet d'une nouvelle mutilation génitale féminine, sous la forme d'un épisode de dés-infibulation/ré-infibulation. La constatation par la décision entreprise que la requérante a mené une vie sociale et a fait des études au Djibouti, ne permet pas de renverser la présomption que l'infibulation se reproduise, la requérante ayant précisément été infibulée malgré sa vie sociale et son cursus scolaire.

4.10. Le Conseil considère qu'en l'espèce, il est inutile d'examiner les autres motifs de la décision entreprise et les arguments de la requête introductive d'instance qui s'y rapportent, car cet examen ne pourrait pas conduire à une reconnaissance plus étendue que celle procurée par le présent arrêt.

4.11. En conséquence, la requérante demeure éloignée de son pays d'origine par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative

au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS